

3-2 Justice et corruption

Justice

La séparation des pouvoirs, c'est l'exécutif, le législatif, le médiatique, et également le judiciaire. La justice en France est confrontée à deux grandes questions : celle de son **indépendance**, car elle est soumise, comme les autres pouvoirs, à une entreprise de domination, mais aussi celle de sa **légitimité**, car elle est mise en cause par le dénigrement systématique d'une grande partie de la classe politique et l'incompréhension de la majorité de nos concitoyens.

Depuis son arrivée au pouvoir, le président de la République a radicalisé la politique engagée par son prédécesseur pour réduire l'autonomie et la crédibilité que l'institution judiciaire avait acquise dans les années 1990.

L'édiction de **sanctions automatiques** pour les récidivistes ou les auteurs d'infractions routières, qui privent le juge de toute marge de manœuvre pour adapter la peine aux faits et à la personnalité du prévenu, a constitué une première étape.

Ensuite, mettant en exergue des erreurs judiciaires ou des drames comme Outreau, le pouvoir politique a instrumentalisé des faiblesses incontestables pour réduire toute velléité d'autonomie de la magistrature : la politique de **reprise en main extrêmement ferme des parquets** et les **mesures d'intimidation successives à l'encontre de magistrats du siège** - provoquant les réactions d'une magistrature pourtant bien peu habituée à sortir de son devoir de réserve – ont constitué une deuxième étape.

Troisième et plus récente étape, la **suppression du juge d'instruction** vient donc en quelque sorte coiffer cet édifice afin de disposer d'une justice aux ordres, après avoir construit un système de contrôle direct et indirect des médias.

S'il est encore trop tôt pour déterminer dans le détail quel système de procédure pénale la France devrait adopter, **quelques principes directeurs, conformes aux exigences d'une réelle indépendance de la justice, peuvent d'ores et déjà être énoncés.**

Le juge d'instruction n'est pas à lui seul la clé de l'indépendance de la justice pénale, alors que 95% des affaires sont traitées par le parquet et les services d'enquête et que, pour les 5% restant, le champ des investigations est strictement déterminé et suivi par le parquet.

L'essentiel est donc bien **le statut du parquet et, subsidiairement, des services d'enquête : seule l'indépendance du parquet** (qui est, sous réserve de quelques aménagements, compatible avec le principe hiérarchique et la nécessité d'une politique pénale), **garantit l'indépendance du tout**, plus encore s'il était envisagé que les principaux services et unités de police judiciaire passent sous l'autorité du ministère de la justice.

Nous, démocrates, soutenons donc que, si l'enquête doit être confiée au procureur, il faut que le procureur soit rendu indépendant, donc, notamment que sa carrière ne dépende plus du pouvoir et il est une condition impérative : que l'on soit assuré que le dépôt d'une plainte puisse entraîner une enquête sans que cette enquête puisse être étouffée par qui que ce soit.

Cela passe, en premier lieu, par le statut du Garde des sceaux qui ne doit pas être un ministre comme les autres. Il ne doit pas seulement être un membre du gouvernement. Parce qu'il est le responsable de la politique pénale et que d'une certaine manière c'est vers lui qu'on tourne les regards lorsqu'il y a un besoin, une revendication, une attente du côté de l'indépendance, le Garde des sceaux ne doit pas seulement être nommé par le président de la République, mais doit être investi par l'Assemblée nationale par un vote, un vote qui ne sera pas comme les autres, à une majorité qualifiée, un vote qui exigera l'accord des grandes tendances du pays pour qu'il puisse désormais exercer sa mission au nom du peuple français. Ce Garde des sceaux devra également présider le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il soit, lui, investi par la confiance du président et de l'Assemblée nationale, le garant de cette indépendance et de cette protection à laquelle les magistrats ont droit dans un pays libre.

Il ne faut pas s'y tromper, cela supposera de notre part un réel courage politique, qu'aucun parti n'a jamais vraiment eu : dans les faits et à court terme, les premiers effets sont connus d'un tel programme sont connus, c'est l'Italie de Mani Pulite ...

Le second point important est bien sûr l'**équilibre de la procédure, pour toutes les affaires, quelle que soit leur gravité.**

Le déséquilibre est un risque majeur. On sait ce que cela donne notamment aux États-Unis, l'importance, dans un système comme celui-là, d'avoir les moyens les plus forts financièrement à mobiliser pour la défense. Le moins que l'on en puisse dire est qu'il y a des systèmes judiciaires dans lesquels, « selon que vous serez puissant ou misérable (c'est-à-dire selon que vous serez souvent riche ou pauvre) les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

On verra ceci : aucun des risques que l'on dénonçait dans l'exercice de notre justice pénale ne sera exorcisé par la nouvelle organisation, si elle voit le jour comme on l'a conçue, mais on aura à coup sûr un long temps de désordre et d'incertitude, de nouvelles incertitudes et de nouveaux désordres coûteux en moyens et coûteux en réputation pour la France.

C'est pourquoi le choix entre les modèles proposés nécessitera un examen approfondi et responsable, exempt de toute considération démagogique. Il faudra, en tout état de cause arriver à un choix consensuel, pour ne pas dire unanime, et s'engager à ne plus y revenir. Il conviendra donc, d'une part, d'**envisager un référendum** - la procédure pénale ne peut plus être un enjeu partisan, et doit recueillir l'assentiment du plus grand nombre – et **donner au nouveau code de procédure pénale le statut de loi organique pour le sanctuariser**, dans un souci de sécurité juridique.

Une fois ces deux préalables – ces deux piliers ? - acquis, il faudra envisager de reconstruire pierre par pierre notre justice.

Il faudra mettre un terme à l'**insécurité législative**, née de l'inflation des textes, de leur manque de préparation (la question de la dissolution de la personne morale avec la scientologie en est un récent et déplorable exemple ...), et de la « casse insidieuse » des principes juridiques et des garanties procédurales : **le sarkozysme, qui légifère sur tout pour répondre à la demande de « l'émotion publique », menace de « ruine » toute l'architecture et la pensée juridique.**

Plusieurs pistes devront être envisagées :

- **Sanctuariser les libertés publiques et l'ordre public.** Ces deux principes ne sont pas contraires : dans un état de droit démocratique, ils sont indissociables.

- **Rationaliser les incriminations pénales.** Il faut revenir à un code synthétique avec de grands principes sur lesquels il est possible pour les juges d'asseoir raisonnement, incrimination et évolutions sociales. Un travail de synthèse, comme il avait été fait en 1994, redevient nécessaire, ne serait-ce que pour rendre le code pénal lisible, et donc compréhensible par les citoyens. Un code et ses incriminations doit se comprendre rien qu'en lisant son plan détaillé.

- **Rationaliser les alternatives au procès classique,** aujourd'hui trop nombreuses (médiation, composition pénale, ordonnance pénale et CRPC) : on pourrait s'acheminer vers une option, à la disposition non seulement des parquets, mais aussi des parties, entre « l'issue consensuelle » de la procédure pénale et l'issue juridictionnelle. L'idée est que l'on n'a pas besoin des mêmes droits selon qu'on admet sa culpabilité ou qu'on la conteste. Malgré tout, une « entente/transaction » ne devrait pas être conclue dans le secret mais devrait être rendue publique, comme le jugement.

Enfin, en guise de consécration ultime, il faudra **transformer l'Autorité Judiciaire en Pouvoir Judiciaire**, tout en permettant son contrôle par les parlementaires, via des commissions : le MoDem devra travailler dans cette direction, en relation avec des constitutionnalistes.